

AIDES AUX ENTREPRISES PRIMO UTILISATRICES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Délibération n°19CP-2016 de la Commission Permanente du 6 décembre 2019
Délibération n°21CP-1254 de la Commission Permanente du 21 mai 2021
Délibération n°24CP-965 de la Commission Permanente du 21 juin 2024
Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► PREAMBULE

Conformément aux engagements pris dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et dans le cadre de la démarche Grand Est Région Verte, la Région Grand Est soutient la mise en œuvre d'actions significatives d'adaptation et d'atténuation du changement climatique. Au travers de sa politique de soutien au développement économique du territoire et à l'innovation, la volonté de la Région est donc de faire évoluer les acteurs du territoire dans leur stratégie de développement et de les encourager à la création de projets plus durables, écologiques et vertueux.

► OBJECTIF

En matière numérique, un vaste plan de développement de l'intelligence artificielle a été engagé et l'un des axes majeurs de ce plan est l'adoption par les entreprises régionales de l'intelligence artificielle dans leur activité afin de gagner en productivité, en compétitivité et en innovation.

Pour ce faire un parcours d'accompagnement est proposé:

- Un diagnostic qui permet aux entreprises de disposer d'un plan d'action opérationnel autour de l'intelligence artificielle formulé par un expert.
- Aides aux entreprises primo-utilisatrices d'intelligence artificielle.

L'Aide aux entreprises primo-utilisatrices d'intelligence artificielle soutien les entreprises dans leurs premiers projets dans le domaine de l'intelligence artificielle, en leur permettant de développer un projet interne dans le domaine de l'intelligence artificielle :

- par le recrutement d'une personne qualifiée dans le domaine de l'intelligence artificielle ou des domaines connexes de niveau minimum Bac+2
- par le recours à des compétences externes

Cet outil est mobilisé prioritairement dans la continuité d'un diagnostic.

Les entreprises ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de l'aide.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles les entreprises de moins de 2 000 salariés implantée dans le Grand Est, quel que soit son secteur d'activité qui :

- n'ont pas engagé de démarches ou sont dans les toutes premières étapes du projet dans le domaine de l'intelligence artificielle
- sont considérées comme primo-utilisatrices
- n'ont pas bénéficié d'une aide pour conduire un projet d'intelligence artificielle
- n'ont pas été récompensées au titre de l'intelligence artificielle

Ne sont pas éligibles ;

- Les activités de conseils.
- Les startups

L'entreprise n'est pas une entreprise en difficulté selon la définition de la Commission européenne.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Tout premier projet d'intelligence artificielle ayant un impact sur le développement de l'entreprise à moyen terme : renforcement de sa compétitivité, de son positionnement sur des marchés, développement de savoir-faire.

Le projet d'intelligence artificielle peut porter sur l'outil de production, la relation client, les processus internes et le produit/service porté par l'entreprise. Ces principaux domaines de cas d'usage s'inscrivent dans la continuité du diagnostic IA.

Le projet d'intelligence artificielle mobilise :

- une prestation externe, réalisée par une structure privée ou publique, exerçant son activité dans le champ concurrentiel,

OU

- le recrutement d'une personne diplômée de niveau supérieur ou égal à Bac+2, ou équivalent, en CDI ou en CDD d'une durée de 12 mois minimum.

Dans le cas d'une prestation externe :

- La prestation concerne principalement un apport de service, d'expertise et de compétences en lien avec l'intelligence artificielle (par ex. étude, conseil, accompagnement, développement d'une solution); les études menées sur la stratégie de propriété intellectuelle peuvent être éligibles. Les prestations résultant d'obligations légales, juridiques et comptables et les frais liés au dépôt de brevets ne sont pas éligibles.
- Le prestataire peut être une structure privée ou publique - par ex. une entreprise, une start-up, un offreur de solution, un laboratoire de recherche, un établissement d'enseignement supérieures, un centre régional d'innovation et de transfert de technologie, un centre de ressources technologiques ou toute autre structure compétente exerçant son activité dans le champ concurrentiel.

Dans le cas d'un recrutement :

- La personne recrutée est titulaire d'un diplôme supérieur ou égal à bac+2, ou équivalent, dans le domaine de l'intelligence artificielle ou tous domaines connexes.
- L'intégration de la personne se fait sous la forme d'une embauche en contrat à durée indéterminée - CDI ou en contrat à durée déterminée - CDD d'une durée supérieure ou égal à 12 mois.
- La personne recrutée pourra être accompagnée dans la réalisation de sa mission par le GET Numérique. Un rapport d'activité de la personne recrutée devra être fourni par l'entreprise au GET Numérique 6 mois après le début du contrat.

Au besoin, une partie de l'achat de matériel nécessaire pour la bonne réalisation du projet pourra être pris en charge. Il est rappelé que l'aide « Primo IA » concerne principalement l'accès à des ressources et compétences.

Les points suivants sont analysés :

- L'adéquation du projet avec les recommandations formulées dans le diagnostic (le cas échéant).
- La capacité de l'entreprise à conduire cette démarche.
- Le caractère innovant du projet, son lien avec l'intelligence artificielle et son impact sur le développement de l'entreprise à moyen terme.
- La situation financière de l'entreprise présentant un niveau de fonds propres permettant de couvrir le projet.
- Pour une dépense externe, le contenu de la prestation externe et son apport au projet, sur la base d'un devis détaillé.
- Pour un recrutement, le rôle du GET numérique pour l'accompagnement de la personne recrutée (le cas échéant).

La structure prescriptrice émet un avis sur le dossier qu'elle transmet à la Région. La demande est examinée en fonction des autres demandes d'aides que le porteur a obtenues ou formulées auprès de la Région.

► DEPENSES ELIGIBLES

Dans le cas d'une prestation externe :

L'assiette éligible des dépenses est le coût hors taxe de la prestation et le coût hors taxe de l'achat de matériel.

Dans le cas d'un recrutement :

L'assiette éligible comprend :

- le salaire brut augmenté des charges patronales et le coût hors taxe de l'achat de matériel.
- les frais de formation aux enjeux environnementaux du salarié recruté en lien avec ses activités. L'aide à la formation peut être sollicitée durant la période de validité de l'aide à l'emploi.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention
Section : Investissement
Taux maxi :

- 40% pour une prestation externe réalisée par un offreur de solution
- 50% dans le cadre du recrutement

Plafonds d'aide :

- 20 000 € pour une prestation externe.
- 30 000 € pour le recrutement d'une personne de niveau Bac+2 à Bac+5
- Pour le recrutement d'une personne de niveau supérieur (équivalent à un niveau post-doctorant):
 - 50 000 € pour les entreprises de moins de 250 salariés
 - 35 000 € pour les entreprises 250 et 2 000 salariés

BONUS AIDE A LA FORMATION « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX » (RESERVE AU SALARIE BENEFICIAIRE DE L'AIDE A L'EMPLOI) :

Nature : Subvention
Section : Fonctionnement
Montant plafond 3 000 €
Taux 50%

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le présent dispositif est prescrit par Grand Enov Plus pour le compte du GET Numérique. Grand Enov Plus est l'interlocuteur du porteur de projet.

Il sera de manière prioritaire mobilisé sur la base d'un diagnostic réalisé en amont. Grand Enov Plus transmet le dossier complet et une note de synthèse analysant le projet aux services de la Région Grand Est.

Pour le volet prestation externe, le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/aide-aux-entreprises-primo-utilisatrices-dintelligence-artificielle/>, avant la signature du devis avec un prestataire.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- RIB
- Descriptif détaillé du projet le cas échéant
- Plan de financement prévisionnel le cas échéant
- Devis le cas échéant

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

Pour le volet recrutement, le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional par par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/entreprises-primos-utilisatrices-ia-recrutement/>, avant la signature du contrat.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- RIB
- *Descriptif détaillé du projet le cas échéant*
- *Plan de financement prévisionnel le cas échéant*
- *Devis le cas échéant*

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier

Dans le cas où la demande intègre une formation aux enjeux environnementaux, un devis émis par l'organisme de formation sollicité devra être transmis et stipulera, le coût, la durée et le contenu de la formation.

La demande pourra être déposée concomitamment à l'aide à l'emploi ou au cours de la période de validité telle qu'indiquée dans la convention.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à participer aux divers événements (conférences, ateliers, réunions, webinaires...) traitant des sujets environnementaux, qui lui sont proposés par la Région ou ses partenaires conventionnés, et ce, dans les 24 mois suivant la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification. L'aide sera versée *selon les modalités suivantes* :

Dans le cas d'un recrutement :

- Versement de 50% de l'aide dès notification de la décision de la Commission permanente.
- Le solde, au prorata des dépenses réalisées et par application à ces dépenses du taux d'aide fixé par le dispositif, sur présentation :
 - d'un rapport final du projet élaboré par l'entreprise et
 - d'un état récapitulatif des dépenses visé par un représentant légal.

Dans le cas d'une prestation externe : versement unique à la fin du programme, au prorata des dépenses réalisées et par application à ces dépenses du taux d'aide fixé par le dispositif, sur présentation :

- d'un rapport final du projet élaboré par l'entreprise et
- d'un état récapitulatif des dépenses visé par un représentant légal.

La Région révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issues de la convention signée,
- non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- le règlement (CE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,

Pour toute demande d'information complémentaire, nous restons à votre disposition à l'adresse suivante : primo-ia@grandest.fr